

Obligations des fonctionnaires

• Le secret et la discrétion professionnels

Le secret professionnel

Un fonctionnaire ne doit pas, sous peine de poursuites judiciaires, divulguer des informations acquises dans l'exercice de sa profession concernant un particulier. Toutefois, cette divulgation peut être permise dans certains cas, notamment pour prouver votre innocence, donner à une affaire administrative la suite qu'elle doit comporter, ou si l'intéressé a donné son accord.

Un fonctionnaire est aussi obligé de révéler les informations concernant un particulier :

- pour dénoncer des crimes ou délits dont vous avez eu connaissance dans l'exercice de vos fonctions (article 40 du code de procédure pénale) ;
- pour témoigner en justice (matière criminelle ou correctionnelle) ;
- pour communiquer des pièces et documents demandés par un juge judiciaire ou administratif ;

La discrétion professionnelle

Un fonctionnaire est tenu de faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation est levée :

- par décision expresse de l'autorité hiérarchique ;
- dans certains cas prévus par la réglementation (liberté d'accès aux documents administratifs notamment).

• L'information du public

Un fonctionnaire est tenu de satisfaire toute demande d'information du public, sauf si elle va à l'encontre du secret ou de la discrétion professionnels.

En particulier, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif qui lui est opposé. Ce droit est garanti pour les documents administratifs non nominatifs.

Les documents nominatifs ne peuvent, en principe, être consultés que par l'intéressé.

• L'obéissance hiérarchique

Un fonctionnaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques. Tout refus d'obéissance est considéré comme une faute professionnelle. Toutefois, un fonctionnaire ne doit pas obéir à un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

• L'obligation de réserve

Un fonctionnaire ne doit pas se servir de l'exercice de ses fonctions pour effectuer une propagande quelconque, notamment politique.

L'intensité de cette obligation varie selon la place dans la hiérarchie, les circonstances et la forme de son expression. Cette obligation est particulièrement forte pour les hauts fonctionnaires.

À noter : les fonctionnaires détenteurs de responsabilités syndicales ou d'un mandat politique disposent d'une plus grande liberté d'expression. Toutefois, l'activité syndicale doit se concilier avec le respect de la discipline et ne pas sortir du domaine professionnel imparti aux syndicats.

• La limitation du cumul d'emplois

La règle générale

La loi vous interdit à un fonctionnaire d'occuper un emploi privé rétribué s'il est, agent ou ouvrier de l'État, des communes, des départements, des offices et établissements publics.

La notion d'emploi dans la fonction publique :

Selon l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936, est considérée comme emploi « toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination constituerait, en raison de sa quotité, un traitement, normal pour ledit agent ».

La limitation du cumul ne s'applique pas :

- aux travaux d'ordre scientifique, littéraire ou artistique ;
- aux concours apportés aux œuvres d'intérêt général (enseignement, bienfaisance) ;
- aux travaux effectués à titre gratuit sous forme d'entraide bénévole.

Le cas des agents à temps non complet

Si vous exercez votre activité à temps non complet et que votre durée de travail est inférieure de moitié au moins à celle des agents à temps complet, vous pouvez toutefois exercer une autre activité (dans le secteur privé ou auprès d'une autre administration sous certaines conditions).

S'il s'agit d'une activité privée lucrative, celle-ci doit être compatible avec les obligations de service, ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Vous devez en informer au préalable par écrit l'autorité administrative dont vous relevez, qui peut s'y opposer si elle estime que l'activité contrevient à ces conditions.

Si l'activité est exercée dans une administration de l'État, une collectivité locale ou un établissement public, elle ne doit pas constituer un « emploi », et la durée totale du travail ne doit excéder celle d'un emploi à temps complet. Vous devez en informer par écrit les autorités administratives dont vous relevez.

Questions Réponses :

Que risque un agent public ne respectant pas l'interdiction de cumul d'emplois dans la fonction publique ?

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. La violation de ce principe peut entraîner un remboursement des sommes indûment perçues, une sanction disciplinaire et/ou une sanction pénale.

Un remboursement : en cas de cumul illégal d'activités, l'agent s'expose au reversement des rémunérations irrégulièrement perçues. L'employeur principal de l'agent peut procéder à des retenues.

Celles-ci sont faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal. En outre, si certaines prestations et indemnités (prestations familiales, indemnités de résidence) ont été versées au titre de plusieurs rémunérations, le ou les organismes qui les ont versées à tort peuvent également en demander le remboursement.

Une sanction disciplinaire : l'employeur public (État, autorité territoriale) peut infliger une sanction disciplinaire à un agent qui cumule illégalement son emploi public avec une autre activité. Cette sanction peut aller jusqu'à la révocation, la mise à la retraite d'office ou au licenciement.

Une sanction pénale : un fonctionnaire ou un agent public qui cumule illégalement son emploi avec une activité privée lucrative commet une infraction punie d'une amende de cinquième classe (qui peut aller de 450 à 900 euros et de 900 à 1 500 euros en cas de récidive dans le délai d'un an).

Tous les revenus tirés de cette activité secondaire devront être assujettis à cotisations sociales et être déclarés lors de votre déclaration de revenus.

Il est également interdit d'utiliser les moyens et le matériel de votre employeur public pour exercer votre activité secondaire (matériel informatique, outillage ..). La sanction disciplinaire ne pourrait être que plus lourde.

À noter : l'employeur privé de l'agent public ayant illégalement cumulé deux emplois est passible de ces mêmes sanctions pénales. Par ailleurs, en cas d'activité dans une entreprise avec laquelle il a une relation au titre de son emploi public, l'agent peut être poursuivi pour prise illégale d'intérêt. Ce délit est sanctionné par une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Peut-on cumuler un emploi public avec un autre emploi public ?

L'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 précise que « nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités publiques ».

Cependant, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Ces cumuls autorisés par l'autorité hiérarchique, sur demande du fonctionnaire, sont limités et ne doivent pas excéder deux emplois dans la fonction publique.

Par ailleurs, il est à signaler que la rémunération tirée de l'activité accessoire ne peut pas dépasser 100 % du traitement correspondant à l'activité principale. Un agent peut donc, exceptionnellement, doubler la rémunération issue de son activité principale.

Un contrôle est effectué par le service gestionnaire de l'agent.

Les agents publics occupant des emplois à temps non complet inférieurs à la moitié de la durée légale de travail peuvent cumuler cet emploi avec des activités publiques ne constituant pas des emplois. Toutefois, la durée totale de travail ne doit pas excéder celle d'un emploi à temps complet, soit 35 heures. Les agents concernés sont tenus d'informer par écrit les différentes autorités desquelles ils relèvent.

Par exemple, un agent d'entretien peut cumuler plusieurs emplois dans différentes administrations, à condition de ne pas faire plus de 35 heures par semaine et à condition qu'aucune de ces activités ne soit supérieure à 17 heures.

L'emploi à temps non complet :

Un emploi à temps non complet est un emploi dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à la durée hebdomadaire de travail; cette durée est fixée par l'assemblée délibérante.

Il ne faut pas confondre un emploi à temps non complet avec le travail à temps partiel qui est demandé par l'agent.

POUR VOS DÉMARCHES

Pour toute information sur les obligations des fonctionnaires, adressez-vous :

- à la direction du personnel de votre administration ;
- aux représentants du personnel ;
- à une organisation syndicale.

CFTC Travail Emploi Formation